



**anses**

Maisons-Alfort, le 27 avril 2021

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de modification d'emballage pour le produit ARMICARB JARDIN**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DE SANGOSSE relatif à une demande de modification d'emballage pour le produit ARMICARB JARDIN (AMM<sup>1</sup> n°2110196 pour un emploi par des utilisateurs non professionnels).

Le produit ARMICARB JARDIN est un fongicide à base de 850 g/kg d'hydrogénocarbonate de potassium se présentant sous la forme de poudre soluble dans l'eau (SP).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>.

L'objet de cette demande est l'obtention d'une autorisation d'utilisation de :

- nouveaux bidons en PEHD<sup>4</sup> d'une contenance de 100 g, 150 g, 200 g, 250 g, 300 g, 350 g, 400 g, 450 g, 500 g ;
- sachets en PE/PET<sup>5</sup> d'une contenance de 100 g, 150 g, 200 g, 250 g, 300 g, 350 g, 400 g, 450 g, 500 g ;
- sachets unidoses en PE/PET d'une contenance de 10 g, 20 g 25 g, 30 g, 40 g, 50 g ;
- sachets en papier/PE/AL/PEHD<sup>6</sup> d'une contenance de 100 g.

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

<sup>5</sup> PE/PET : polyéthylène basse densité / polyéthylène téraphthalate

<sup>6</sup> Papier/PE/Al/PEHD : Papier / polyéthylène basse densité / aluminium/polyéthylène basse densité

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les caractéristiques techniques et les propriétés physico-chimiques du produit ARMICARB JARDIN ont été évaluées et considérées comme conformes lors de la précédente évaluation.

L'exposition de l'opérateur, liée à l'utilisation du produit ARMICARB JARDIN, a été évaluée et considérée comme conforme lors de la précédente évaluation.

Les nouveaux emballages ne sont pas de nature à modifier ces conclusions dans les mêmes conditions d'emploi que celles prévues lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit.

Compte tenu de la nature de la substance active, l'utilisateur non professionnel n'est exposé à aucun risque spécifique dans les conditions d'emploi.

## **CONCLUSIONS**

Les nouveaux emballages revendiqués en PEHD d'une contenance de 100 g, 150 g, 200 g, 250 g, 300 g, 350 g, 400 g, 450 g, 500 g, en PE/PET d'une contenance de 10 g, 20 g, 25 g, 30 g, 40 g, 50 g, 100 g, 150 g, 200 g, 250 g, 300 g, 350 g, 400 g, 450 g, 500 g et en papier/PEHD/AL/PEHD d'une contenance de 100 g pour le produit ARMICARB JARDIN sont conformes aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels<sup>7</sup>.

### **Nouveaux emballages**

- Sachets en PET/PE (100 g, 150 g, 200 g, 250 g, 300 g, 350 g, 400 g, 450 g, 500 g),
- Bidons en PEHD (100 g, 150 g, 200 g, 250 g, 300 g, 350 g, 400 g, 450 g, 500 g),
- Sachets multicouche en Papier/PEHD/AL/PEHD (100 g),
- Sachets unidoses en PET/PE (10 g, 20 g, 25 g, 30 g, 40 g, 50 g).

<sup>7</sup> La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».